

## CADA Cada

---

**De:** SCHENFEIGEL Yves (Directeur) - DDT 77/Direction <yves.schenfeigel@seine-et-marne.gouv.fr>  
**Envoyé:** lundi 24 novembre 2014 08:46  
**À:** CADA Cada  
**Cc:** BERROIR Gilles (Chef de service) - DDT 77/SEPR; "LE BRAY Françoise (Chef de Pole) - DDT 77/SEPR/PRN"  
**Objet:** 20144259 (27.11) - demande de communication de pièces par l'association RENARD

référence du dossier CADA :20144259

par courrier du 7 novembre 2014, vous avez saisi le Préfet de Seine-et-Marne d'une demande de communication de documents émanant de Monsieur Philippe Roy, représentant l'association de protection de l'environnement RENARD. Je vous communique les éléments d'appréciation relatifs à cette demande de communication de documents.

Je souhaite vous signaler que la demande formulée par cette association se fonde sur des copies de courriers adressées par mon service à des tiers. L'administration n'a pas communiqué ces courriers à l'association, qui n'a d'ailleurs pas cru utile de prendre contact pour rendez-vous pour échanger sur le dossier concerné.

Je vous indique par ailleurs que l'affaire faisant l'objet de cette demande relève de l'alinéa 3 de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement et n'est donc pas justiciable d'une instruction de dossier en tant qu'installation de stockage de déchets inertes. Mes services sont intervenus au titre de conseil à la demande de la mairie de Roissy-en-Brie, et les documents demandés ne constituent donc pas des éléments d'une décision administrative.

S'agissant de la demande de communication de documents formulée par l'association RENARD, je vous apporte les précisions suivantes :

Points 1 et 2 et 5 : les sondages qui ont été effectués ainsi que les rapports d'exécution et compte-rendus associés qui ont été fournis à la Direction départementale des territoires (DDT) ne l'ont pas été par un laboratoire mandaté par la DDT mais par un laboratoire agréé mandaté par l'entreprise RTR Environnement à qui aucune obligation réglementaire ne s'imposait en la matière. Les résultats de ces études sont donc la propriété de la société RTR, ***La demande de l'association sur ces trois points ne peut donc être satisfaite***

Point 3 : les documents fournis par l'entreprise RTR Environnement en réponse au courrier que lui avait adressé la DDT le 26 mars 2014 sont couverts par le secret industriel et commercial (hors point 5 évoqué ci-dessus) : en effet ils sont relatifs à des quantités de volumes de terres apportées par des entreprises de terrassement et des entreprises de transport travaillant pour le compte de maîtres d'ouvrages. ces différentes entreprises sont des clients de la société RTR Environnement. ***La demande de l'association sur ce point ne peut donc être satisfaite***

Point 4 : le rapport de la prospection de terrain effectuée par le service police de l'eau de la DDT est transmis ce jour à l'association RENARD. ***La demande de l'association sur ce point est donc satisfaite***

Point 6 : la convention régissant les relations entre la société RTR Environnement et l'EARL Monthéty propriétaire des terrains relève du secret industriel et commercial. ***La demande de l'association sur ce point ne peut être satisfaite***

Point 7 : le relevé de géomètre évoqué par l'association RENARD n'est pas en possession des services de la DDT. ***La demande de l'association sur ce point ne peut être satisfaite***

Point 8 : aucun compte-rendu de réunion n'a été établi à l'issue de la réunion de travail tenue en mairie de Roissy-en-Brie, évoquée par l'Association RENARD. ***La demande de l'association sur ce point ne peut être satisfaite.***

Bien cordialement

Yves Schenfeigel

--



**Yves SCHENFEIGEL**

Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne.

288 avenue Georges Clémenceau

ZI Vaux-le-Pénil 77005 Melun Cedex

[yves.schenfeigel@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:yves.schenfeigel@seine-et-marne.gouv.fr)

Tel: 01 60 56 71 10

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>